



**Décision N°2022/29**

**Convention Territoriale Globale 2020-2023 – Convention d'objectifs et de financement**



**Décision du maire prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Objet : Convention Territoriale Globale 2020-2023 – Convention d'objectifs et de financement années 2021-2023**

**Le Maire,**

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2019-49 – Enfance Jeunesse – Convention Territoriale Globale (CTG) autorisant le maire en exercice à signer la convention CTG ainsi que tous avenants ou documents y afférant ;

Considérant que la Convention d'objectif et de financement présentée par la Caisse d'allocation familiale (CAF) est prise pour application de la Convention Territoriale Globale 2020-2023 ;

Considérant que cette Convention est liée et nécessaire à la mise en œuvre de la CTG et notamment en ce qui concerne les objectifs et le financement sur le territoire de la commune ;

**DECIDE**

Article 1 : La Convention d'objectifs et de financement présentée par la Caisse d'allocation familiale (CAF) est prise pour application de la Convention Territoriale Globale 2020-2023, elle définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire » ;

Article 2 : Cette convention fera l'objet d'une signature conjointe entre la CAF et la commune de MAZAN

Article 3 : Le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise à M. le Préfet de Vaucluse, affichée au public et insérée dans le registre des délibérations de la commune. Elle pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa publication.

Fait à Mazan, le 5 décembre 2022

Le maire

Louis BONNET



*(La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat)*